CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.519/2
du 24 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 60*ter*, § 2 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'

Le 18 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 60*ter*, § 2 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « Le délai d'urgence est motivé par le fait que l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté doit être dispensée dans l'enseignement primaire dès le 1er septembre 2016. De nombreuses choses sont donc encore à mettre en place (titres, formation continuée, inspection…) et dépendent de l'adoption de référentiels. Le référentiel pour les 6 années de l'enseignement primaire doit être remis au Gouvernement et concomitamment à la commission de pilotage pour le 15 février 2016 au plus tard. Il est donc urgent que les groupes de travail puissent se mettent en place. (Ceci justifie le délai d'urgence dans lequel l'avis du Conseil d'État est demandé) ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'accord du Ministre du Budget n'était pas joint au dossier mais a été transmis à la section de législation du Conseil d'État par la déléguée de la ministre.

Sa mention doit figurer au préambule de l'arrêté.

FONDEMENT JURIDIQUE

DISPOSITIF

Article 1er

Interrogée sur la raison pour laquelle l'article 1er prévoyait que l'arrêté en projet ne s'appliquerait pas aux membres des groupes de travail issus de l'administration ou de l'inspection, la déléguée de la ministre a confirmé que l'intention était uniquement de les soustraire du régime de remboursement des frais de déplacement et de séjour prévu à l'article 2.

Il convient dès lors de supprimer l'article 1er et de modifier en conséquence l'article 2.

Articles 3 et 5

L'article 3 du projet d'arrêté prévoit que les présidents peuvent se faire assister dans leurs travaux par une personne de leur choix, tandis que l'article 5 permet aux ministres en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur de déléguer un membre de leur cabinet pour assister aux réunions des groupes de travail. Même si ces personnes n'auraient pas voix délibérative, il n'en reste pas moins qu'elles sont admises à participer aux discussions des groupes de travail concernés.

Ces dispositions devraient donc être considérées comme ayant trait à la composition des groupes de travail, question sur laquelle l'article 60*ter*, § 2, du décret du 24 juillet 1997 [1] 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ne contient aucune habilitation au Gouvernement. En effet, celui-ci n'est habilité par cette disposition qu'à déterminer les modalités spécifiques de fonctionnement des groupes de travail, le mode de communication et de transmission de leurs propositions au Gouvernement, ainsi que le mode de consultation de la Commission de pilotage.

Le paragraphe 3 du même article détermine les catégories de personnes qui font partie de chaque groupe de travail (représentants de l'enseignement, de l'inspection, des universités, des hautes écoles, experts et président) et précise que ces groupes de travail sont composés « de maximum 25 membres ». Il s'agit d'un second motif pour lequel la présence d'autres catégories de personnes que celles déterminées par l'article 60*ter*, § 3, du décret précité ne peut être prévue par le Gouvernement.

La deuxième phrase de l'article 3 et l'article 5 seront dès lors omis. Par voie de conséquence, à l'article 2, alinéa 2, les termes « et les experts » seront supprimés [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[1] L'article 60*ter*, § 2, a été inséré dans le décret du 24 juillet 1997 par le décret du 22 octobre 2015 'relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté', non encore publié au *Moniteur belge*. Cette précision devrait figurer à la fin de l'alinéa 1er du préambule.

[2] L'article 2, alinéa 2, mentionne en effet « les membres des groupes de travail et les experts ». Dès lors que les experts désignés en application de l'article 60*ter*, § 3, alinéa 2, 7°, et alinéa 3, 7°, sont membres des groupes de travail, le terme « experts » repris à l'article 2, alinéa 2, ne peut se rapporter qu'aux personnes qui assisteraient éventuellement le président et les représentants des ministres.